



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Varennes-Changy (45)
Demande de permis de construire**

n°2019-2775

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 24 janvier 2020 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à Christian Le COZ après consultation de ses membres.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Varennes-Changy a fait l'objet d'une décision de la MRAe d'exonération d'évaluation environnementale en date du 8 juillet 2019.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol par la société EDF Renouvelables. Il est composé d'environ 14 800 panneaux pour une puissance totale d'environ 1 063 kWc¹. Le projet s'implante sur la commune de Varennes-Changy, située environ à 18 km au sud de Montargis, dans le département du Loiret.

Le projet est situé sur un délaissé autoroutier le long de l'A77 à la hauteur de l'échangeur qui dessert les communes de Varennes-Changy et Nogent-sur-Vernisson. Il s'agit d'une parcelle actuellement en friche, composée d'un couvert végétal assez bas et de quelques éléments buissonnants.

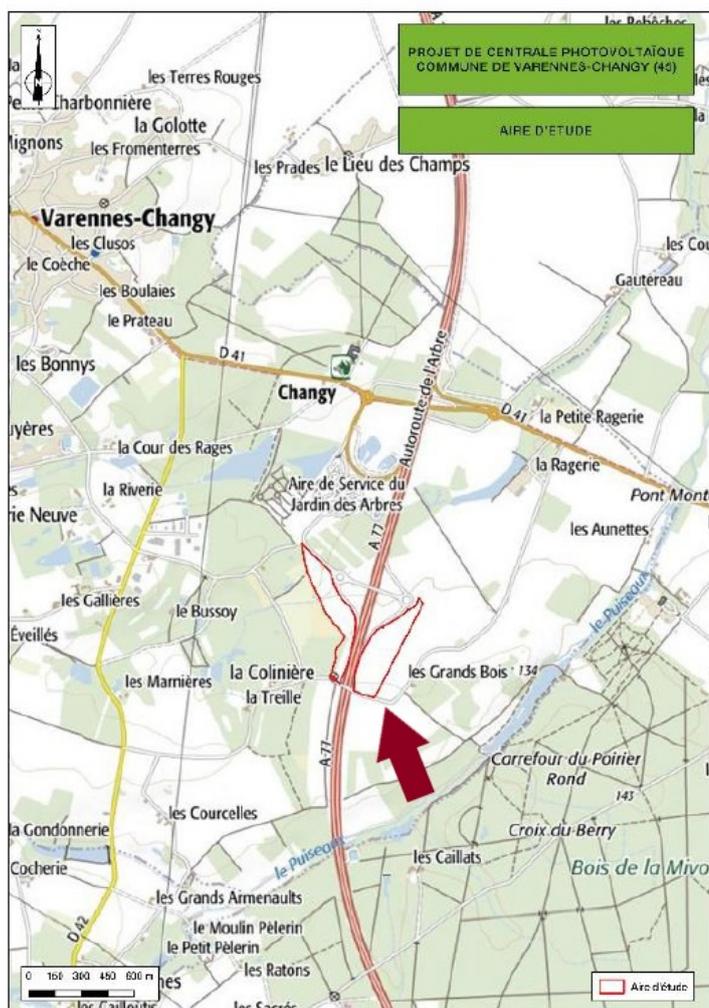


Figure 1 : Aire d'étude initiale du projet

Source: dossier



Figure 2 : Projet retenu

Source: dossier

1 kWc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et justification des choix

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la consommation d'espaces.

Plusieurs variantes ont été étudiées pour l'implantation du projet, dont l'aire d'étude initiale s'étendait sur deux parcelles situées de part et d'autre de l'autoroute A77 pour une surface totale d'environ 16 ha. Toutes les investigations ont été réalisées sur cette surface potentielle mais le projet finalement retenu ne concerne que l'implantation sur la parcelle à l'est de l'autoroute, d'une emprise de 8,4 ha.

IV. Analyse des principaux enjeux et de leur prise en compte

IV.1. Préservation de la biodiversité

IV 1.1 État initial

L'état initial de l'environnement, de bonne qualité, est basé sur des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore (avril à juin), avec un effort de prospection proportionné aux enjeux (6 passages).

Le site Natura 2000 « Lande à genévrier de Nogent-sur-Vernisson » situé à environ 5 km du projet est correctement présenté.

Le dossier présente à juste titre la zone d'étude (16 ha) comme un milieu d'intérêt faible à modéré, essentiellement composé de prairies mésophiles et de fourrés, ainsi que plus ponctuellement, de bosquets de type chênaie-charmaie et de milieux humides (fossés, cours d'eau, prairie humide). Ces derniers étant pour la plupart confirmés comme zones humides par les sondages pédologiques.

Les enjeux de flore sont globalement qualifiés de fort dans le tableau de synthèse en raison de la présence de six plantes patrimoniales sur l'aire d'étude ainsi que la présence de zones humides modérés. Cette cotation élevée s'appuie davantage sur la protection réglementaire que sur les enjeux de conservation qui sont modérés. A titre d'exemple, même si l'Orchis pyramidal est une plante protégée régionalement, la présence d'une population de plus d'une centaine de pieds sur le site en contexte pionnier et pas sur une pelouse calcicole ne lui confère qu'un faible enjeu de conservation, l'espèce étant commune, non menacée et avec une large amplitude écologique comme le note le paragraphe 7.3.3,1.

Pour la faune, l'enjeu principal qualifié de modéré par l'étude d'impact, concerne les oiseaux, avec un cortège classique des milieux ouverts et semi-ouverts (Alouette des champs, Bruant proyer, Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur...). Les autres enjeux de faune sont considérés de manière argumentée comme faibles à nuls (mammifères, insectes, amphibiens).

IV 1.2 Prise en compte de la biodiversité dans le projet

Les impacts sur la biodiversité sont, à juste titre, considérés comme limités du fait de la sensibilité modérée du secteur, d'autant qu'un important effort d'évitement a été mené : seule une partie du secteur à l'est de l'A77 sera aménagée, préservant

ainsi l'ensemble des zones humides, des stations d'Orchis pyramidal identifiées et des arbres à potentialité de gîte pour les chiroptères.

Les diverses mesures d'insertion du projet proposées sont pertinentes au regard des enjeux :

- le choix d'implantation de la centrale sur le secteur Est uniquement, permettant une mise en défens² des secteurs de plus fort intérêt (zones humides, stations de flore protégée) ;
- les travaux de défrichements des fourrés et l'installation des modules photovoltaïques se feront hors période de nidification afin de réduire les impacts sur l'avifaune reproductrice ;
- la gestion de la parcelle par fauche annuelle tardive et l'export de la végétation, sur toute la durée de l'exploitation du parc ;
- la plantation d'une haie arbustive le long de l'autoroute, composée d'espèces indigènes ;
- le suivi de chantier et le suivi écologique après 1, 3, 5 et 10 ans.

Après application de ces différentes mesures, l'impact résiduel est considéré à juste titre comme non significatif.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière satisfaisante à l'absence d'effet notable sur les sites les plus proches.

IV. 2. Consommation d'espaces

Le dossier présente la parcelle comme une surface d'environ 8 ha qui n'est pas cultivée mais qui constitue une jachère de plus de 6 ans. L'étude préalable agricole justifie clairement la faible valeur agronomique de la parcelle et la dimension limitée de la perte foncière pour l'exploitation agricole concernée (environ 3 % de la SAU³ totale de l'exploitation). En effet, la parcelle n'a pas de vocation productrice.

Le dossier mentionne une mesure de réduction (MR10) qui permet de limiter l'impact sur l'activité agricole de la parcelle, en proposant un projet de pâturage de petits ruminants, d'une prestation de fauche qui serait compatible avec la production énergétique. Il est également question de la mise à disposition d'une surface au sud-ouest de la parcelle pour de l'apiculture. Les mesures de réduction proposées au travers d'une gestion agricole compatible avec l'implantation du parc solaire apparaissent satisfaisantes. Cependant la mesure de réduction (MR10) n'est pas décrite.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les modalités de mise en place de cette mesure de réduction (MR10).

De plus les modules étant installés à quelques mètres au-dessus du sol, ils ne détruiront pas le couvert végétal présent et n'impliqueront pas d'artificialisation du site.

2 La mise en défens consiste en l'installation de clôture et l'interdiction de pénétrer sur un secteur.

3 SAU : Surface Agricole Utile

V. Qualité formelle du résumé non technique et de l'étude d'impact

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Elle comporte une hiérarchisation des enjeux qui permet au lecteur de s'approprier facilement les sensibilités du secteur.

Le résumé non technique est clair, correctement illustré et compréhensible du public, indépendamment de l'évaluation environnementale. Il retranscrit correctement l'état initial ainsi que la manière dont le projet prend en compte les principaux enjeux sur l'aire d'étude.

VI. Conclusion

L'étude d'impact dont fait l'objet le présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé autoroutier de l'A77, contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé de façon satisfaisante les études nécessaires à l'identification et la hiérarchisation des enjeux de l'aire d'étude approchée du parc photovoltaïque.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proportionnées à la sensibilité du site. Ils permettent de diminuer significativement les impacts potentiels du projet relatifs aux enjeux de préservation de la biodiversité et de consommation d'espaces.

Cependant, l'autorité environnementale recommande de préciser la mesure de réduction MR10 relative à la mise en place d'une activité de pâturage de petits ruminants sur le site.